

Arrêt

n° 110 122 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique nkolo ngbandi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 5 septembre 2012 et avez introduit une demande d'asile, le 19 novembre 2012.

Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation et vous étiez cultivateur à Bumba. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous avez tendance à critiquer le gouvernement car vous êtes obligé d'exécuter des tâches qui sont normalement dévolues à l'Etat. Vous demandez donc à vos travailleurs de ne pas voter pour Kabila.

Le 20 novembre 2011, l'épouse de Kabila est venue à Bumba dans le cadre de la campagne électorale de son époux. Cette visite s'est pourtant mal passée, la population de Bumba étant largement favorable à un autre candidat. Il y a eu des heurts entre la population et les forces de l'ordre et de nombreuses arrestations ont eu lieu. Deux de vos travailleurs ont été arrêtés lors de cet évènement.

Le 22 novembre 2011, alors que vous êtes à votre domicile, des agents de l'ANR (Agence nationale de Renseignement) viennent vous arrêter. Vous êtes emmené dans un cachot où les agents vous apprennent que vos travailleurs vous ont dénoncé. Les autorités vous accusent dès lors d'avoir envoyé ces personnes pour lancer des pierres sur la première dame. Vous êtes détenu pendant deux semaines, puis en raison de la détérioration de votre santé et en contrepartie d'une somme d'argent, vous êtes libéré. Vous partez pour Kinshasa afin de vous soigner puis revenez à Bumba où vous reprenez vos activités professionnelles. Vers la mi-2012, vous entamez des démarches afin d'obtenir votre passeport national ainsi qu'un visa pour la Belgique, où vit l'une de vos filles. Après avoir obtenu vos documents, précisément, le 4 septembre 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume pour un séjour touristique.

Le 1er octobre 2012, vous apprenez qu'une convocation a été déposée à votre domicile à Bumba. Ne pouvant vous y présenter, vous demandez à votre épouse de prévenir les autorités de votre retard. Le 10 octobre 2012, votre épouse vous informe de l'arrestation de votre fils et de votre collaborateur. Quelques semaines plus tard, alors que ces deux personnes sont toujours détenues, vous introduisez votre demande d'asile car vous êtes contre les autorités et que celles-ci vous reprochent de ne pas avoir prêté l'un de vos véhicules.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, vous assurez qu'actuellement, les autorités vous reprochent d'être contre elles , que vous avez envoyé des personnes jeter des pierres contre l'épouse de Joseph Kabila en novembre 2011 et que vous n'avez pas prêté votre matériel à la division du territoire (audition CGRA, page 9).

Soulevons d'emblée qu'il s'agit là de simples suppositions de votre part qui ne s'appuient sur aucun élément pertinent. Si vous avez fait parvenir (après votre audition), une convocation, celle-ci est dépourvue de tout objet, partant, rien ne permet de croire que vous êtes convoqué pour un des motifs de la Convention de Genève. Il s'ajoute qu'il s'agit d'une photocopie, qui comme telle, n'offre aucune garantie d'authenticité puisque aisément falsifiable.

Invité à expliquer pourquoi les autorités s'en prennent actuellement à vous, vous assurez « ce sont des méchants, ce sont des mauvaises foi, comme j'ai refusé de prêter leur véhicule, ils sont fâchés contre moi dans leur coeur (page 9) ». Lorsque l'on vous demande comment vous savez que c'est en raison de votre refus de prêt que les autorités ont décidé de s'en prendre à vous, vous affirmez « je sais, parce que comme vous le dites, le dossier était passé, pourquoi revenir dessus. Quand je suis arrivé ici, ils avaient aussi envoyé leur agent à Kinshasa, là où j'étais pour me chercher (...) ». Vous ajoutez également, qu'étant opérateur économique du Congo, les autorités ne vous apprécient pas (audition CGRA, page 9). A aucun moment, vous n'avez pu fournir des éléments pertinents permettant d'attester d'un motif de recherches ou que des recherches sont effectuées à votre égard dans votre pays. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo.

Il s'ajoute également que si vous assurez avoir appris en octobre 2012 que les autorités vous recherchaient, vous n'avez introduit votre demande d'asile que près d'un mois plus tard (audition CGRA, page 8). Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire qu'il y avait des problèmes de réseau et que vous n'aviez pas eu de précision (audition CGRA, page 14). Soulevons pourtant que vous aviez déjà connaissance tant du dépôt de convocation que de l'arrestation de votre fils et de votre collaborateur (audition CGRA, pages 5/6 et 8). Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Ceci est d'autant plus vrai que vous avez quitté votre pays en septembre 2012 et ce, avec des documents d'identité en bonne et due forme (audition CGRA, pages 4-5). Vous n'avez eu aucun problème pour obtenir lesdits documents ou pour quitter votre pays en passant par le poste frontière de l'aéroport de Ndjili.

S'agissant des faits de 2011 que vous avez invoqués, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis en raison d'une importante contradiction avec les informations à notre disposition (voir « Election 2011 : Violences électorales à Bumba », www.grandslactv.com, consultation : 25/01/2013 et recherche cedoca).

Ainsi, vous assurez que la première dame est venue pour un meeting à Bumba, le dimanche 20 novembre 2011 (audition CGRA, pages 7, 10 et 11). Vous avez personnellement été arrêté deux jours plus tard, soit le 22 novembre 2011 (audition CGRA, page 10).

Pourtant, il ressort des informations à notre disposition, que la visite de l'épouse de Joseph Kabila à Bumba a eu lieu le jeudi 24 novembre 2012.

Cette importante erreur chronologique nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

Notre conviction est, d'ailleurs, confortée par les importantes lacunes qui émaillent vos propos sur votre détention de deux semaines.

Interrogé sur vos conditions de détention et invité à relater votre quotidien pendant ces deux semaines de détention dans une geôle congolaise, vous vous limitez à dire qu'on vous a frappé, que votre épouse vous apportait à manger et devait payer les gardiens pour ce faire. Vous ajoutez aussi qu'elle vous a apporté une couverture (audition CGRA, page 12) et que votre santé se dégradait (idem, page 13). Lorsque des précisions vous sont demandées sur le déroulement de vos journées vous vous bornez à dire que vous étiez assis, vous alliez pour l'interrogatoire, vous vous asseyiez (audition CGRA, page 13).

Vous vous contentez donc de livrer une série d'informations générales sans toutefois être capable de parler du quotidien lors de ces deux semaines. Dès lors que vos déclarations présentent un caractère général, non spontané et imprécis, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport national ainsi que vos fiches de paie, ceux-ci concernent votre identité, nationalité et votre profession, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens pris « respectivement de la violation du devoir de bonne administration et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés politiques (sic!) et de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour » (requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse, l'octroi du statut de réfugié politique (sic), et si ce « statut devait lui être refusé par extraordinaire impossible, lui reconnaître néanmoins celui de protection subsidiaire conformément au prescrit de l'article 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers susvisée » (requête, page 11).

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document intitulé « Election 2011 : Violence électorale à Bumba » et un document de réponse du CEDOCA cgo2013-021w.

4.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 28). Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que le requérant n'émet que des suppositions quant à l'actualité des recherches menées actuellement à son encontre, que la convocation déposée n'offre aucune garantie d'authenticité, en relevant l'introduction de la demande d'asile que près d'un mois après avoir appris que les autorités le recherchaient. Elle relève également que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis en raison d'une importante erreur chronologique et les lacunes qui émaillent le récit relatif à sa détention. Elle conclut en constatant que les documents déposés ne peuvent renverser le sens de la décision litigieuse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

A cet égard, le Conseil tient d'emblée à préciser, eu égard aux allégations de la partie requérante, que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dont elle allègue la violation, n'est pas uniquement relative aux réfugiés « politiques », le critère des « opinions politiques » n'étant que l'un des cinq critères permettant l'application de ladite Convention. Il en est de même quand la

partie requérante sollicite, au sein de son dispositif, l'octroi du statut de « réfugié politique », cette dernière qualification, de par son côté trop réducteur, étant juridiquement incorrecte.

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et sur la réalité des recherches menées actuellement à son encontre.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil relève, au contraire de ce qu'avance la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, et à l'instar de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, que le motif relatif à la visite de la première dame congolaise procède d'une erreur matérielle et qu'il convient de lire en lieu et place du « jeudi 24 novembre 2012 », le « jeudi 24 novembre 2011 », tel que cela ressort clairement du document versé au dossier administratif par la partie défenderesse. Ce motif sera plus particulièrement analysé *infra*.

Il relève, de la même façon, à l'instar de la partie requérante qui le précise en termes de plaidoiries, une erreur matérielle, dans le corps de la requête dont il est saisi, l'introduction de la demande d'asile du requérant, arrivé sur le territoire le 5 septembre 2012, ayant eu lieu le 19 novembre 2012 et non le 19 septembre 2012, comme soutenu dans le « rappel des faits » (requête, page 5) et dans l'exposé de ses moyens (requête, page 8).

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Le Conseil estime d'emblée que le motif déterminant de la décision litigieuse porte sur la réalité de la présence du requérant au meeting de la première dame congolaise à Bumba. A cet égard, la partie requérante insiste sur « l'erreur chronologique de la partie défenderesse » et estime que la partie adverse « accuse une lecture tout à fait erronée » de la chronologie des faits. En ce qui concerne sa détention, elle estime avoir « parfaitement décrit son quotidien au cachot ».

Le Conseil rappelle avoir déjà, sous le point 6.3, estimé qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle de la partie défenderesse. Il constate également à l'aune des déclarations du requérant que cette importante erreur chronologique est établie et pertinente en ce qu'elle met en exergue la contradiction entre l'arrestation alléguée du requérant le mardi 22 novembre 2011 alors que la visite de l'épouse du président eut lieu deux jours plus tard, soit le jeudi 24 novembre 2011 et non comme allégué lors de l'audition le dimanche 20 novembre 2011. A cet égard, le Conseil ne peut que suivre la partie défenderesse qui dans la décision litigieuse insiste sur les importantes lacunes du récit relatif à la détention qui empêchent de le convaincre de la réalité de celle-ci, les arguments de la requête ne pouvant en aucune façon pallier ce constat.

6.5.2. Elle relève enfin, quant à l'introduction tardive de sa demande d'asile, que le requérant « est arrivé en Belgique pour une visite familiale » et était « prêt à regagner son pays d'origine quand il avait appris de son épouse les recherches dont il faisait l'objet et l'arrestation et la détention de son travailleur » et que « des précisions lui avaient été données quelques jours seulement avant le dépôt de sa demande d'asile, les difficultés de communication entre Bumba et Bruxelles ne lui ayant permis que

tard de se faire une idée exacte de la situation » et que « ceci justifie qu'il ait déposé sa demande d'asile le 19 septembre 2012 ». Il relève qu'il pensait, à son arrivée en Belgique, « le problème terminé » et que sa surprise a été « immense » (requête, page 8).

Le Conseil estime que ce motif, surabondant à ce stade de l'analyse, est établi et pertinent. Il relève, comme déjà souligné sous le point 6.3, que le requérant a introduit sa demande d'asile plus de deux mois après son arrivée sur le territoire, et un mois après avoir obtenu des informations de sa famille selon lesquelles le requérant serait toujours recherché et son fils et travailleur arrêtés, cette dernière information n'étant par ailleurs toujours pas confortée par un quelconque élément probant. Si ce motif ne peut à lui seul suffire à fonder une décision négative, il est néanmoins de nature à conforter le Conseil dans l'analyse du présent cas d'espèce, l'attitude passive du requérant s'avérant contradictoire avec la gravité des problèmes allégués.

6.5.3. Ainsi, sur le motif relatif à la convocation, la partie requérante soutient que « la circonstance que ce document ait été produit en copie n'altère en rien son authenticité » et soutient que la motivation de la décision entreprise n'est assise « sur aucune base factuelle certaine » et rappelle la définition du « faux en écriture » et précise qu'il « appartient à la partie adverse d'apporter la preuve du faux reprocher », que « pour le requérant (...), un lien évident était à établir entre cette convocation et son arrestation de l'époque. Il ne peut s'agir que des faits lui imputés pour lesquels il a été libéré moyennant paiement préalable du montant de 12.000 dollars américains » (requête, page 6) et qu'elle « s'attendait plutôt à des investigations de la part de la partie adverse » (requête, page 7). Elle revient également sur cette convocation pour contredire le motif relatif à l'absence de persécution et d'éléments tendant à démontrer les recherches menées à son encontre, en expliquant que par cette production, « le risque objectif de persécution est démontré. Un risque subjectif de persécution est également patent dans le chef du requérant » (requête, page 7).

Le Conseil relève la lecture biaisée de la décision litigieuse par la partie requérante. En effet, outre la mention de l'authenticité, la partie défenderesse relève que celle-ci est dépourvue de tout objet. A cet égard, le Conseil estime que c'est la force probante d'un document qui importe. Quant à l'évaluation de celle-ci, le Conseil tient à cet égard, à souligner qu'il s'agit, au-delà de l'authentification d'un tel document, d'analyser la qualité interne de celui-ci et à mettre en balance la force probante qui lui est accordée avec les autres éléments avancés du récit. En l'espèce, au vu des déclarations du requérant et des constats dressés ci-avant, le document versé, et qui tend à établir que le requérant a été convoqué pour un motif qui « lui sera communiqué sur place », ne peut rétablir la crédibilité défailante du récit allégué par elle.

6.5.4. Enfin, quant aux autres documents déposés par le requérant, le Conseil fait sienne la motivation de l'acte querellé, la requête restant, en tout état de cause, muette sur ce motif.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite en termes de dispositif la « reconnaissance » (sic), si le « statut [de réfugié] devait lui être refusé par extraordinaire impossible,

[...] de [la] protection subsidiaire conformément au prescrit de l'article 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers susvisé » mais ne développe aucun argument y relatif.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas, avec un minimum de développements, le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Bumba, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme F. HAFRET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE